

AIDE FISCALE À L'INVESTISSEMENT OUTRE-MER

FORMULAIRE DES INVESTISSEMENTS RÉALISÉS DANS UN DÉPARTEMENT D'OUTRE-MER, UNE COLLECTIVITÉ D'OUTRE-MER, OU EN NOUVELLE-CALÉDONIE

(Article 242 *sexies* du CGI)

Ce formulaire doit être souscrit par toute personne qui réalise un investissement ouvrant droit à l'avantage fiscal prévu à l'article 199 *undecies* A, 199 *undecies* B, 199 *undecies* C, 217 *undecies*, 217 *duodecies*, 244 *quater* W, 244 *quater* X ou 244 *quater* Y du code général des impôts (CGI).

Il doit être transmis par voie électronique, dans les mêmes délais que la déclaration de résultats ou de bénéfices au titre de l'exercice au cours duquel intervient la mise en service des investissements ou l'achèvement des immeubles, des travaux de rénovation ou des travaux de démolition préalables à la construction de logements sociaux neufs.

Le formulaire doit être déposé :

- pour les entreprises dont le siège social est situé en métropole ou dans les départements d'outre-mer (DOM), auprès du service des impôts des entreprises dont elles relèvent ou de la direction des grandes entreprises (DGE) ;
- pour les autres entreprises, auprès de la direction des impôts des non-résidents (DINR).

Dans le cadre de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, vous êtes informés de la transmission à l'INSEE des données déclarées, à des fins d'exploitation statistique.

Exercice du								au					
-------------	--	--	--	--	--	--	--	----	--	--	--	--	--

I – PROPRIÉTAIRE DE L'INVESTISSEMENT

A - Identification du propriétaire

Dénomination de la personne morale ou de l'entrepreneur individuel		Forme juridique	
Siège social		N° SIREN	

B - Identification des associés ou membres de l'entreprise propriétaire

Nom, prénom ou dénomination sociale	Adresse ou siège social	N° SIREN (le cas échéant)	Quote-part dans les résultats de la personne morale en %
TOTAL			100 %

II - INVESTISSEMENTS ACQUIS

Code investissement	Nature de l'investissement	Caractéristiques du bien (véhicule, navire ...) (8)	Lieu d'exploitation ou situation à titre principal		En cas de financement pour souscription		Date d'achèvement des fondations	Date de livraison ou d'achèvement de l'immeuble	Date d'achèvement des travaux de réhabilitation ou de rénovation	Date de mise en location	Date de début d'exploitation	Prix de revient HT (3)	Valeur réelle des biens	Base de l'avantage fiscal	Article du CGI (4)	Taux de la réduction d'impôt (en %)	Impact		Nature de la décision (7)	Date de la décision	
			DOM ou COM (1)	Commune (2)	Date de la souscription	Montant de la souscription											Emplois créés (5)	Emplois maintenus (6)			
HM	Hôtellerie - mobilier																				
HC	Hôtellerie - travaux de construction																				
HR	Hôtellerie - travaux de rénovation																				
PL	Bateaux de plaisance																				
NV	Navires de croisière																				
TM	Moyens de transport maritimes																				
TT	Moyens de transport terrestres																				
TA	Moyens de transport aériens																				
AD	Matériel audiovisuel																				
IN	Industrie - bâtiments ou équipements																				
PE	Pêche																				
AGO	Agroalimentaire																				
AGI	Agriculture																				
AQ	Aquaculture																				
ERE	Énergies renouvelables - Éoliennes																				
ERB	Énergies renouvelables - Biogaz																				
ERS	Énergies renouvelables - Chauffage-eau solaire																				
ER	Énergies renouvelables - Autres																				
SP	Concession de SPIC																				
TEL	Matériel de télécommunications																				
BTP	Matériel pour bâtiments ou travaux publics																				
ART	Artisanat																				
TO	Tourisme																				
PO	Manutention portuaire																				
SI	Services informatiques																				
RD	Recherche et développement																				
CAN	Câble numérique																				
AU	Autres																				
LOL	Logements : secteur libre																				
LOI	Logements : secteur intermédiaire																				
LOS	Logements sociaux ou très sociaux																				
PLA	Logements : location-accession																				

Voir page 4 et 5

III - FINANCEMENT DE L'INVESTISSEMENT

IV - LOGEMENTS

IV.1. TYPE DE SECTEUR

A – LOGEMENTS SECTEUR LIBRE

B – LOGEMENTS SECTEUR INTERMÉDIAIRE

C – LOGEMENTS FAISANT L’OBJET D’UN CONTRAT DE LOCATION-ACCESSION A LA PROPRIÉTÉ IMMOBILIÈRE

D – LOGEMENTS SECTEUR SOCIAL ET TRÈS SOCIAL

IV.2. COÛTS HT DES ÉQUIPEMENTS PARTICULIERS

dont montant HT des équipements particuliers							
Dispositifs d'isolation thermique de protection contre le rayonnement solaire des parois opaques ou de ventilation naturelle de confort thermique	Matériaux d'isolation thermique, visant à maîtriser les besoins en chauffage	Appareils de régulation de chauffage	Équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable	Pompes à chaleur	Équipements de raccordement à un réseau de chaleur	Logement adapté aux personnes âgées de plus de 65 ans	Logement adapté aux personnes en situation de handicap

V - ENTREPRISE EXPLOITANTE OU LOCATAIRE DE L'INVESTISSEMENT

Identification du déclarant					
Nom			Adresse		
Qualité					
	Fait à		Le		Signature

AIDE FISCALE A L'INVESTISSEMENT OUTRE-MER

Notice du formulaire n° 2083-SD

RAPPELS :

Les dispositifs prévus aux articles 199 *undecies* B et 217 *undecies* du code général des impôts (CGI) sont réservés, au titre des investissements réalisés dans les DOM aux entreprises ayant réalisé un chiffre d'affaires respectivement inférieur à 10 et 20 millions d'euros au titre du dernier exercice clos.

Les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à ces seuils et qui réalisent un investissement dans un DOM ont le choix entre le régime de défiscalisation prévu aux articles 199 *undecies* B et 217 *undecies* et le crédit d'impôt prévu à l'article 244 *quater W* du CGI.

Les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à ces seuils et qui réalisent un investissement dans un DOM sont placées obligatoirement sous le régime du crédit d'impôt prévu à l'article 244 *quater W* du CGI.

S'agissant des dispositifs en faveur du logement social, les entreprises qui réalisent un investissement dans un DOM ne sont éligibles qu'au crédit d'impôt prévu à l'article 244 *quater X* du CGI. En effet, les dispositifs prévus aux articles 199 *undecies* C et 217 *undecies* du CGI ne leur sont, pour cette catégorie d'investissements, plus applicables.

NOUVEAUTÉ :

L'article 108 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 crée un dispositif de réduction d'impôt à l'impôt sur les sociétés, codifié à l'article 244 *quater Y* du CGI, en faveur des entreprises soumises en France à l'impôt sur les sociétés qui réalisent des investissements dans les collectivités d'outre-mer (COM) et en Nouvelle-Calédonie. Ce nouveau mécanisme remplace, pour ces territoires, au titre des investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2022 (7 mai 2022 pour Saint-Martin), et sous réserve de dispositions transitoires, le mécanisme de déduction fiscale à impôt sur les sociétés prévu à l'article 217 *duodecies* du CGI.

OBSERVATIONS :

a) Bénéficiaires

La réduction d'impôt prévue à l'article 199 *undecies B* du CGI est accordée aux personnes physiques domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI qui réalisent certains investissements en outre-mer dans le cadre d'une entreprise exerçant une activité agricole ou une activité industrielle, commerciale ou artisanale relevant de l'article 34.

La réduction d'impôt s'applique également :

- aux investissements productifs mis à la disposition d'une entreprise dans le cadre d'un contrat de location sous réserve du respect de plusieurs conditions cumulatives, et notamment de la rétrocession d'une partie de l'avantage fiscal à l'exploitant (56 ou 66 % selon le montant de l'investissement) ;
- aux sociétés de personnes soumises au régime d'imposition prévu à l'article 8 du CGI et assimilés, à l'exception des sociétés en participation, dont les parts sont détenues directement, ou par l'intermédiaire d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, par des contribuables domiciliés en France (19^e alinéa de l'article 199 *undecies B* du CGI) ;
- et aux sociétés soumises de plein droit à l'impôt sur les sociétés dont les associés sont des personnes physiques domiciliées en France (27^e à 30^e alinéas de l'article 199 *undecies B* du CGI).

La déduction fiscale prévue à l'article 217 *undecies du CGI* est accordée, sous conditions, aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés qui réalisent dans les DOM un investissement productif, un investissement dans le secteur du logement (logement intermédiaire ou location-accession à la propriété immobilière), ou qui souscrivent au capital de sociétés situées dans ces territoires et qui réalisent de tels investissements. La déduction fiscale prévue à l'article 217 *duodecies du CGI* est accordée, sous conditions, aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés qui réalisent dans les COM et en Nouvelle-Calédonie, jusqu'au 31 décembre 2021 (6 mai 2022 pour Saint-Martin) un investissement productif ou un investissement dans le secteur du logement (logement intermédiaire, logement social et location-accession à la propriété immobilière) ou qui souscrivent au capital de sociétés situées dans ces territoires et qui réalisent de tels investissements. La déduction fiscale prévue aux articles 217 *undecies* et 217 *duodecies du CGI* s'applique par ailleurs également aux investissements réalisés par une société soumise au régime d'imposition prévu à l'article 8 du CGI, à l'exception des sociétés en participation, ou par les groupements mentionnés à l'article 239 *quater* du CGI ou l'article 239 *quater C* du CGI, dont les parts sont détenues directement par des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés.

Le crédit d'impôt prévu à l'article 244 *quater W du CGI* est accordé aux exploitants qui exercent leur activité dans un DOM et qui réalisent un investissement dans les secteurs éligibles au sens du I de l'article 199 *undecies B* du CGI. En principe, l'entreprise individuelle, la société ou le groupement qui réalise l'investissement doit l'exploiter dans le cadre d'une activité agricole, industrielle, commerciale ou artisanale relevant de l'article 34 du CGI. Par ailleurs, la loi exclut de manière expresse un certain nombre de secteurs d'activités (cf. BOI-BIC-RICI-10-160-10 et BOI-BIC-RICI-20-10-10-40). Le crédit d'impôt prévu à l'article 244 *quater W du CGI* est également accordé, sous conditions, aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés qui exercent leur activité dans le département dans lequel l'investissement est réalisé ou aux organismes de logements sociaux au titre des acquisitions ou constructions de logements neufs à usage locatif « intermédiaire », des logements neufs à usage locatif « intermédiaire » pris en crédit-bail et des acquisitions ou constructions de logements neufs faisant l'objet d'un contrat de location-accession à la propriété immobilière.

La réduction d'impôt prévue à l'article 244 *quater Y du CGI* est accordée, sous conditions, aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés qui réalisent, à compter des 1^{er} janvier 2022 (7 mai 2022 pour Saint-Martin), dans les COM et en Nouvelle-Calédonie, des investissements dans les secteurs productifs, du logement (logement intermédiaire, logement social ou location-accession à la propriété immobilière), ou qui souscrivent au capital de sociétés situés dans ces territoires et qui réalisent de tels investissements. Elle bénéficie également aux sociétés soumises au régime d'imposition prévu à l'article 8 du CGI, à l'exclusion des sociétés en participation, ou aux groupements mentionnés aux articles 239 *quater* ou 239 *quater C*, dont les parts sont détenues directement par des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés.

b) Synthèse des investissements éligibles

Les investissements réalisés en Outre-mer et ouvrant droit à un avantage fiscal peuvent être classés en quatre catégories :

- **investissements productifs** outre-mer (articles 199 *undecies B*, 217 *undecies*, 217 *duodecies*, 244 *quater W* et 244 *quater Y* du CGI (BOI-BIC-RICI-20-10, BOI-IS-GEO-10-30, BOI-BIC-RICI-10-160, BOI-IS-RICI-20-40) ;
- investissements réalisés dans le **secteur du logement libre et intermédiaire** (article 199 *undecies A* du CGI – BOI-IR-RICI-80, article 217 *undecies* et 217 *duodecies* du CGI – BOI-IS-GEO-10-30, article 244 *quater W* du CGI – BOI-BIC-RICI-10-160, article 244 *quater Y* du CGI – BOI-IS-RICI-20-40) ;
- investissements réalisés dans le **secteur du logement social** (article 199 *undecies C*, 217 *duodecies*, 244 *quater X* et 244 *quater Y* du CGI – BOI-IR-RICI-380, BOI-IS-RICI-10-70 et BOI-IS-RICI-20-40) ;
- investissements réalisés dans le cadre de la **location accession à la propriété immobilière** (articles 217 *undecies*, 217 *duodecies*, 244 *quater W* et 244 *quater Y* du CGI).

Des précisions concernant certaines rubriques sont apportées dans la présente notice.

Titre I - PROPRIÉTAIRE DE L'INVESTISSEMENT

Les informations à mentionner dans le cadre "identification du propriétaire" sont celles concernant les entités qui :

- * réalisent, c'est-à-dire acquièrent, créent ou prennent en crédit-bail, des investissements dans le cadre de leur entreprise ou de leur exploitation agricole individuelle ;
- * ou sont associées d'une société éligible qui réalise de tels investissements.

Lorsque les investissements sont réalisés par des personnes morales, en vue d'être donnés en location, la déclaration est complétée de l'identité du locataire et, éventuellement, du montant de la fraction de l'aide fiscale qui lui est rétrocédée.

Titre II - INVESTISSEMENTS ACQUIS

INVESTISSEMENTS PRODUCTIFS ACQUIS

Les entreprises pouvant bénéficier du dispositif prévu à l'article 199 *undecies* B du CGI au titre des investissements productifs réalisés en outre-mer sont les suivantes :

- Les exploitants individuels et les entreprises individuelles à responsabilité limitée domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI. Ainsi, les personnes physiques qui réalisent un investissement productif dans le cadre d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, quel que soit leur régime d'imposition, peuvent bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *undecies* B du CGI ;
- Les associés ou membres personnes physiques d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI, dans une proportion correspondant à leurs droits aux résultats dans la société ou le groupement en cause ;
- Les exploitants individuels, associés ou membres de la structure qui donne à bail l'investissement ;
- Les associés personnes physiques de sociétés soumises de plein droit à l'impôt sur les sociétés lorsque les conditions suivantes sont respectées :
 - * les investissements ont reçu un agrément préalable du ministre chargé du budget dans les conditions prévues au III de l'article 217 *undecies* du CGI ;
 - * les investissements sont mis à la disposition d'une entreprise dans le cadre d'un contrat de location respectant les conditions mentionnées aux 15^e à 18^e alinéas du I de l'article 217 *undecies* du CGI sous réserve de rétrocession d'une quote-part de l'avantage fiscal ;
 - * la société réalisant l'investissement a pour objet exclusif l'acquisition d'investissements productifs en vue de la location au profit d'une entreprise située dans les DOM ou COM.

Les sociétés pouvant bénéficier des dispositifs prévus aux articles 217 *undecies*, 217 *duodecies* et 244 *quater Y* du CGI au titre des investissements productifs réalisés en outre-mer sont les suivantes :

- Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option ;
- Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option qui sont associées d'une société soumise au régime d'imposition prévu à l'article 8 du CGI ou membres d'un groupement mentionné aux articles 239 *quater* ou 239 *quater C* du CGI ;
- Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés qui souscrivent au capital de sociétés réalisant un investissement productif outre-mer.

Les entreprises pouvant bénéficier du dispositif prévu à l'article 244 *quater W* du CGI au titre des investissements productifs réalisés dans un DOM sont les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel (normal ou simplifié, de plein droit ou sur option) soumis à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu.

Les investissements suivants peuvent notamment donner lieu à un avantage fiscal :

- Les **investissements productifs dont l'acquisition, la création ou la prise en crédit-bail** est susceptible d'ouvrir droit à l'aide fiscale doivent avoir la nature d'immobilisations neuves, corporelles et amortissables.

Sont exclues les immobilisations non amortissables telles que notamment les fonds de commerce, les titres de placement ou de participation et les terrains et améliorations foncières permanentes ainsi que les immobilisations corporelles telles que notamment les brevets, les savoir-faire, les procédés techniques et les logiciels non nécessaires à l'utilisation des investissements éligibles.

- Les **travaux de rénovation et de réhabilitation** d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés.
- Les **logiciels** nécessaires à l'utilisation des investissements éligibles à l'aide fiscale et constituer des éléments de l'actif immobilisé.
- Les **investissements nécessaires à l'exploitation d'une concession** de service public local à caractère industriel et commercial.

INVESTISSEMENTS RÉALISÉS DANS LE SECTEUR DU LOGEMENT LIBRE OU INTERMÉDIAIRE

Les personnes physiques ayant en France leur domicile au sens de l'article 4 B du CGI peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt lorsqu'elles réalisent outre-mer, jusqu'au 31 décembre 2022, des investissements portant sur des travaux de réhabilitation et de confortation de logements anciens. Ces travaux doivent porter sur un logement achevé depuis plus de vingt ans que le contribuable prend l'engagement pour une durée de cinq ans, soit d'affecter dès l'achèvement des travaux à son habitation principale, soit de louer nu dans les six mois de la date d'achèvement à un locataire qui y fixe son habitation principale.

Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés qui réalisent un chiffre d'affaires de moins de 20 millions d'euros peuvent déduire de leur résultat imposable une somme égale au montant hors taxe et hors frais de toute nature des investissements qu'elles réalisent dans le secteur du logement intermédiaire dans les DOM (article 217 *undecies* du CGI – BOI-IS-GEO-10-30). Sont également éligibles les entreprises qui réalisent, jusqu'au 31/12/2021 (6 mai 2022 pour Saint-Martin) de tels investissements dans les COM et en Nouvelle-Calédonie, sans que la condition de chiffre d'affaires ne soit applicable.

Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés qui exercent leur activité dans un DOM peuvent également bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des investissements qu'elles réalisent dans les DOM dans le secteur du logement intermédiaire (article 244 *quater W* du CGI – BOI-BIC-RICI-10-160).

Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent également bénéficier, au titre des investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2022 (7 mai 2022 pour Saint-Martin), d'une réduction d'impôt au titre des investissements qu'elles réalisent dans les COM et en Nouvelle-Calédonie dans le secteur du logement intermédiaire (article 244 *quater Y* du CGI) .

INVESTISSEMENTS RÉALISÉS DANS LE SECTEUR DU LOGEMENT OBJET D'UN CONTRAT DE LOCATION-ACCESSION A LA PROPRIÉTÉ IMMOBILIÈRE

Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés qui réalisent un chiffre d'affaires de moins de 20 millions d'euros peuvent déduire de leur résultat imposable, sous conditions, une somme égale au montant hors taxe et hors frais de toute nature des investissements qu'elles réalisent dans le secteur du logement financé à l'aide de prêts sociaux location-accession (article 217 *undecies* du CGI – BOI-IS-GEO-10-30-10-30 §150). Sont également éligibles les entreprises qui réalisent, jusqu'au 31/12/2021 (6 mai 2022 pour Saint-Martin), sous réserve de mesures transitoires, de tels investissements dans les COM et en Nouvelle-Calédonie, sans que la condition de chiffre d'affaires ne soit applicable.

Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés qui exercent leur activité dans un DOM peuvent également bénéficier, sous conditions, d'un crédit d'impôt au titre des investissements qu'elles réalisent dans les DOM dans le secteur du logement financé à l'aide de prêts sociaux location-accession (244 *quater W* du CGI – BOI-BIC-RCI-10-160-10).

Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent également bénéficier, sous conditions, au titre des investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2022 (7 mai 2022 pour Saint-Martin), d'une réduction d'impôt au titre des acquisitions ou constructions de logements neufs à usage locatif faisant l'objet d'un contrat de location-accession à la propriété immobilière (article 244 *quater Y* du CGI).

INVESTISSEMENTS RÉALISÉS DANS LE SECTEUR DU LOGEMENT SOCIAL

Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt en faveur des investissements réalisés dans le **secteur du logement social** prévue à l'**article 199 *undecies C* du CGI**.

À ce titre, les associés des sociétés immobilières transparentes citées à l'article 1655 *ter* du CGI sont réputés être directement propriétaires des logements correspondant à leurs droits dans la société, peuvent bénéficier de la réduction d'impôt au titre des logements acquis par l'intermédiaire de ces sociétés.

Les investissements suivants peuvent donner droit à l'avantage fiscal prévu :

- acquisitions ou construction de logements neufs à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Martin, à Saint-Barthélémy et dans les îles Wallis et Futuna si les conditions mentionnées l'article 199 *undecies C* du CGI sont réunies (notamment les logements donnés en location à un organisme d'habitations à loyer modéré). Il est souligné que le dispositif prévu à l'article 199 *undecies C* du CGI ne s'applique plus, pour les investissements réalisés dans les DOM dans le secteur du logement social, aux acquisitions d'immeubles à construire et aux constructions d'immeubles pour lesquelles une ouverture de chantier n'a pas été déclarée à la date du 24 septembre 2018 et aux investissements pour lesquels une demande d'agrément n'a pas été déposée à la date du 24 septembre 2018 ;
- acquisitions de logements achevés depuis plus de 20 ans faisant l'objet de travaux de réhabilitation permettant aux logements d'acquérir des performances techniques voisines de celles des logements neufs (équipements de production d'énergie renouvelable, matériaux renouvelables...) ou permettant leur confortation contre le risque sismique ou cyclonique ;
- rénovation ou réhabilitation de logements achevés depuis plus de vingt ans situés dans certaines zones prioritaires des COM et de Nouvelle-Calédonie et permettant aux logements d'acquérir des performances techniques voisines de celles des logements neufs ou permettant leur confortation contre le risque sismique ou cyclonique.
- travaux de démolition préalables à la construction de logements sociaux.

Les organismes de logements sociaux définis à l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété, les sociétés d'économie mixte exerçant une activité immobilière outre-mer et les organismes mentionnés à l'article L. 365-1 du CCH peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt à raison des investissements réalisés dans le secteur du logement social dans un DOM, prévu à l'**article 244 *quater X* du CGI**.

Les investissements suivants peuvent donner droit à l'avantage fiscal :

- acquisitions ou construction de logements neufs dans les DOM ;
 - acquisitions de logements achevés depuis plus de 20 ans faisant l'objet de travaux de réhabilitation permettant aux logements d'acquérir des performances techniques voisines de celles des logements neufs (équipements de production d'énergie renouvelable, matériaux renouvelables...) ou permettant leur confortation contre le risque sismique ou cyclonique ;
 - rénovation ou réhabilitation de logements achevés depuis plus de vingt ans situés dans certaines zones prioritaires et permettant aux logements d'acquérir des performances techniques voisines de celles des logements neufs ou permettant leur confortation contre le risque sismique ou cyclonique ;
 - travaux de démolition préalables à la construction de logements sociaux.
- Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés exerçant leur activité dans un DOM qui acquièrent des logements outre-mer financés à l'aide de prêts locatifs sociaux peuvent, sous conditions, bénéficier, au titre des acquisitions et constructions d'immeubles ayant fait l'objet d'une déclaration de chantier à compter du 1^{er} janvier 2019, du crédit d'impôt prévu à l'**article 244 *quater X* du CGI**.

Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent également, sous conditions, bénéficier, jusqu'au 31/12/2021 (6 mai 2022 pour Saint-Martin), d'une déduction fiscale au titre des investissements réalisés dans les COM dans le secteur du logement social (article 217 *duodecies* du CGI).

Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent également bénéficier d'une réduction d'impôt au titre des investissements qu'elles réalisent à compter du 1^{er} janvier 2022 (7 mai 2022 pour Saint-Martin) dans le secteur du logement social (acquisitions ou construction de logements sociaux neufs) dans les COM et en Nouvelle-Calédonie (article 244 *quater Y* du CGI), ou au titre des souscriptions au capital de sociétés situés dans ces territoires et qui réalisent de tels investissements. La réduction d'impôt s'applique également, sous conditions, à la réalisation de travaux de démolition préalables à la construction de logements sociaux neufs.

Les investissements réalisés prévus aux articles 199 *undecies A*, 199 *undecies B*, 199 *undecies C*, 217 *undecies*, 217 *duodecies*, 244 *quater W*, 244 *quater X* et 244 *quater Y* du CGI et acquis doivent être mentionnés dans le tableau INVESTISSEMENTS ACQUIS.

(1) Pour mentionner la COM ou le DOM dans lequel est exploité l'investissement, utiliser les abréviations suivantes :

- MT Martinique
- GA Guadeloupe
- GY Guyane
- R Réunion
- SM Saint Martin
- SB Saint Barthélémy
- SPM Saint Pierre et Miquelon
- MY Mayotte
- NC Nouvelle-Calédonie
- PF Polynésie française
- W Wallis
- F Futuna

- (2) Préciser le code postal de la commune. Pour Wallis et Futuna, indiquer la circonscription.
- (3) Mentionner le prix de revient en euros des investissements concernés. **Ne pas mentionner les centimes.**
- (4) Indiquer l'article au titre duquel les investissements réalisés ouvrent droit à un avantage fiscal en utilisant les abréviations suivantes :
- | | |
|---|-------------------------------|
| A | Article 199 <i>undecies</i> A |
| B | Article 199 <i>undecies</i> B |
| C | Article 199 <i>undecies</i> C |
| U | Article 217 <i>undecies</i> |
| D | Article 217 <i>duodecies</i> |
| W | Article 244 <i>quater</i> W |
| X | Article 244 <i>quater</i> X |
| Y | Article 244 <i>quater</i> Y |
- (5) Mentionner, le cas échéant, le nombre d'emplois directs, équivalents temps plein, devant être créés au cours de la période minimale d'exploitation de l'investissement.
- (6) Mentionner le nombre d'emplois directs, équivalents temps plein, devant être maintenus au cours de la période minimale d'exploitation de l'investissement.
- (7) Certains investissements ne peuvent ouvrir droit à réduction d'impôt que s'ils ont reçu un agrément préalable du ministre chargé du budget. Il s'agit notamment :
- * des investissements qui concernent les secteurs des transports, de la navigation de plaisance, de l'agriculture, de la pêche maritime et de l'aquaculture, de l'industrie charbonnière et de la sidérurgie, de la construction navale, des fibres synthétiques, de l'industrie automobile ou concernant la rénovation et la réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés ou des entreprises en difficultés, ou qui sont nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial ;
 - * des investissements dont le montant total par programme est supérieur à 250 000 €, lorsque le contribuable ne participe pas à l'exploitation au sens du 1^o bis du I de l'article 156 du CGI. Ce seuil s'apprécie au niveau de l'entreprise, société ou groupement qui inscrit l'investissement à l'actif de son bilan ou qui en est locataire lorsqu'il est pris en crédit-bail auprès d'un établissement financier ;
 - * des investissements dont le montant total par programme est supérieur à 1 000 000 €.

Mentionner dans cette colonne si l'investissement concerné ouvre droit à réduction d'impôt après agrément ou de plein droit en utilisant les codifications suivantes :

DA Décision d'agrément

PL Plein droit

- (8) Pour chaque nature d'investissement, il convient de préciser les caractéristiques exactes de l'investissement. Par exemple :
- pour la nature "matériel BTP", indiquer : grue, tractopelle, chargeuse...
 - pour la nature "moyens de transports terrestres", indiquer: autobus, véhicule de tourisme...
 - pour la nature "manutention portuaire", indiquer: chariot cavalier, chariot élévateur, chargeuse...

Titre III - FINANCEMENT DE L'INVESTISSEMENT

Colonne CODE INVESTISSEMENT

Reporter dans cette colonne les codes investissements mentionnés dans le tableau de la page 2 concernant le détail des investissements acquis.

Colonne AIDES ACCORDÉES - MONTANT

Indiquer le montant HT en Euros - Ne pas mentionner les centimes

Colonne AIDES ACCORDÉES - PARTIE VERSANTE

Utiliser les codifications suivantes pour renseigner cette colonne :

UE	Union Européenne
E	État
R	Région
D	Département
A	Autres

Titre IV - LOGEMENTS

Pour les investissements réalisés dans le secteur du logement, des renseignements complémentaires à ceux mentionnés en page 2 sur le tableau INVESTISSEMENTS ACQUIS sont à fournir sur les tableaux des pages 4 et 5.

- (1) Pour indiquer le DOM ou la COM dans lequel est situé le logement, utiliser les abréviations suivantes :

MT	Martinique
GA	Guadeloupe
GY	Guyane
R	Réunion
SM	Saint Martin
SB	Saint Barthélemy
SPM	Saint Pierre et Miquelon
MY	Mayotte
NC	Nouvelle-Calédonie
PF	Polynésie française
W	Wallis
F	Futuna
TAAF	Terres Australes et Antarctiques françaises

- (2) Préciser le code postal de la commune. Pour Wallis et Futuna, indiquer la circonscription.

- (3) La surface à prendre en compte est celle définie au III de l'article 46 AG *terdecies* de l'annexe III au CGI, à savoir la surface habitable au sens de l'article R. 156-1 du code de la construction et de l'habitation et la surface des varangues dans une limite maximale de 14 mètres carrés.

Titre V - ENTREPRISE EXPLOITANTE OU LOCATAIRE DE L'INVESTISSEMENT

Lorsque la personne qui réalise l'investissement en est propriétaire et le met à disposition d'une entreprise dans le cadre d'un contrat de location, l'entrepreneur individuel, les associés de la société ou les membres du groupement concerné peuvent néanmoins bénéficier, sous certaines conditions, de la réduction d'impôt.

L'identité de l'entreprise exploitante ou locataire de l'investissement est indiquée dans cette partie du formulaire n° 2083-SD.

(1) Préciser, le cas échéant, le pourcentage de participation détenu par la société exploitante dans la société propriétaire de l'investissement.

INFORMATIONS

Certaines rubriques du formulaire n° 2083-SD sont susceptibles d'être transmises à la Commission européenne dans le cadre de la transparence fiscale des aides d'État. Les aides visées sont notamment les aides accordées au titre des investissements productifs réalisés en application des articles 199 *undecies* B, 217 *undecies*, 217 *duodecies*, 244 *quater* W et 244 *quater* Y du CGI.